



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE-396 du - 4 NOV. 2011

prescrivant des dispositions complémentaires visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques des installations exploitées par la société INEOS Polymers Sarraibe sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment son article 58.V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plateforme pétrochimique de SARRALBE ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 septembre 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques lors de sa séance du 10 octobre 2011 ;

Considérant la nécessité de vérifier périodiquement la conformité des émissions atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement par des contrôles pouvant être inopinés ;

Considérant les difficultés potentielles de respect des conditions d'accès et de sécurité des personnes lors d'un mandatement d'un laboratoire agréé pour réaliser un contrôle inopiné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société INEOS Polymers SARRALBE SAS, sise sur la commune de Sarralbe, est tenue de choisir un laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, en excluant ceux qui réalisent ou participent aux contrôles sur site (pour l'année en cours et la précédente).

Ce laboratoire devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou autosurveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés ministériels applicables.

Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant sera transmis sous un mois à compter de la notification du présent arrêté puis chaque année, avant le 31 janvier, à l'Inspection des Installations Classées qui mandatera lorsqu'il le souhaitera, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 2.

Lors de modifications des paramètres règlementés et/ou autosurveillés, il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

Article 2 : Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date et la nature du contrôle.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, la liste des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir à minima les données suivantes :

- Description sommaire des installations
- Description des conditions de fonctionnement des installations :
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.

- Méthodologie et appareillages mis en œuvre :
 - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
 - dispositions prises pour les mesures,
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- Résultats :
 - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards,
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
 - les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables,
 - les conclusions du contrôle.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et à celle de WILLERWALD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
 - 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et de WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 4 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
Secrétaire Général adjoint de la Préfecture

François VALEMBOS

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Secrétaire Général adjoint de la Préfecture

R. LANGENFELD